

La tournée de tournoi ou séjours spécifiques sportifs

DEFINITION

Séjour spécifique : Le séjour doit remplir les caractéristiques suivantes

Organisé par un club affilié à la FFT

Avec hébergement

De plus de 7 mineurs licenciés à la FFT

Dont l'objet essentiel est le développement du tennis (pas d'encadrement à titre privé)

Séjour court : Le séjour comprend 1 à 3 nuits

Séjour vacances : Le séjour non labélisé spécifique sportif et de plus de 3 nuits

Démarche privée par un enseignant

Pour des non licenciés

Pour une activité hors des compétitions homologuées de tennis

L'encadrement des mineurs participant à un séjour organisé par une association loi 1901 fait l'objet d'une réglementation très spécifique

Les conditions de classification et le taux d'encadrement minimum exigé sont dépendants de la qualification du séjour :

- *Séjour spécifique sportif*
- *Séjour court*
- *Séjour de vacances*

L'Etat exerce un contrôle accru sur le respect des normes de sécurité et d'encadrement des mineurs.

L'organisation des tournées en « Séjours Spécifiques Sportifs » sont conseillés. Les démarches administratives et les précautions particulières aux sujets des locaux – en matières sanitaires et alimentaires sont allégées mais réglementées

Le contexte

La **nouvelle réglementation** applicable à l'accueil avec hébergement des mineurs a abouti à une ordonnance du 1er septembre 2005 et un décret juillet 2006.

Cette nouvelle réglementation a donc non seulement pour objectif d'accroître la protection des mineurs, mais aussi de mieux prendre en compte les spécificités du milieu sportif (organisation et encadrement de tournée de tournois).

Une déclaration est obligatoire dès lors que les participants mineurs dorment à l'extérieur du domicile familiale, que le séjour pour l'ensemble des tournois dure plus de 3 nuits et qu'il y a au moins 7 mineurs.

Précision

Sont considérés comme « séjours spécifiques » **les séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet** ».

Les séjours spécifiques, organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités (régionaux et départementaux), ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement **lorsque ces séjours s'adressent à leurs licenciés**.